Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BELFORT

R E C E P I S S E D E D E P O T

SITE DE L'ESPERANCE - I, RUE DE MORIMONT 90020 BELFORT CEDEX
TEL : 03.84.28.05.57 FAX : 03.84.28.26.54
EMAIL : GTCBELFORT@MSN.COM
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS 24 H/24 H : MINITEL 08.36.29.22.22

SECAFI MME KMOCH
6 RUE DU RHONE
BELFORT BP 743
90020 BELFORT CEDEX

V/REF :
N/REF : 92 B 123 / A-148

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/03/97, SOUS LE NUMERO A-148,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 04/10/96
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A CHATENOIS LES FORGES 11 RUE BIDAUX
AU 1.7.96

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL ENEBAT
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
11 RUE DU LT BIDAUX BP 16
CHATENOIS LES FORGES
90700 CHATENOIS LES FORGES

R.C.S BELFORT B 388 269 896 (92 B 123)

LE GREFFIER

[redacted]

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le 10.10.96
Sous le N° d'Entrée : 4197
Le Greffier :

SARL ENEBAT

Au capital de Frs : 50 000
Siège social : 21 B Rue Aristide Briand
90300 OFFEMONT

R.C.S. BELFORT B : 388 269 896

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le quatre octobre, à dix huit heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale du gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ Rapport de la gérance sur les projets de transfert du siège social et de cession des parts de Mme Sylvie BEROLDY à Mr David KLINGELSCHMITT
2/ Transfert du siège social
3/ Modification de l'article 4 des statuts
4/ Autorisation de la cession des parts de Mme Sylvie BEROLDY
5/ Modification des articles 6 et 7 des statuts
6/ Pouvoirs à la gérance pour les formalités

Etaient présents ou représentés et ont signé la liste de présence :

. Roland KLINGELSCHMITT	250 Parts
. David KLINGELSCHMITT	150 "
. Caroline KLINGELSCHMITT	50 "
. Sylvie BEROLDY	50 "

Total égal au nombre de parts composant le capital :.....	500 parts
	====

Mr Roland KLINGELSCHMITT, gérant, préside l'assemblée. Il constate que tous les associés sont présents, ou représentés, l'assemblée est universelle et peut valablement délibérer.

DOCUMENTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE

- le projet de statuts modifiés de la société
- le projet de l'acte de cession de parts sociales
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- la liste de présence à l'assemblée, dûment certifiée par le Président.
- le procès-verbal de la dernière assemblée.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

EXPOSE

Le Président rappelle que la réunion de ce jour est destinée à statuer :

- sur le projet de transfert du siège social d'OFFEMONT (90300), 21 B rue Aristide Briand, à CHATENOIS LES FORGES (90700), 13 Rue du Lieutenant Bidaux ;

- et sur le projet de cession par Mme Sylvie BEROLDY, des 50 parts sociales qu'elle détient dans le capital.

Après discussions et échanges de vues, il est mis au vote les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS MISES AU VOIX

PREMIERE RESOLUTION

Les associés donnent acte à la gérance, de ce que les dispositions législatives et statutaires relatives à l'assemblée et à la communication des documents sociaux ont bien été respectées.

Résolution adoptée à l'unanimité des présents

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés approuvent le procès-verbal de la dernière assemblée générale, qui s'est tenue le 21 Février 1996.

Résolution adoptée à l'unanimité des présents

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, ayant entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social, primitivement fixé à OFFEMONT (90300), 21 B Rue Aristide Briand, à CHATENOIS LES FORGES (90700), 13 Rue du Lieutenant Bidaux, à compter du 1er Juillet 1996.

Résolution adoptée à l'unanimité des présents

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé **13 Rue du Lieutenant Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90700).***

Résolution adoptée à l'unanimité des présents

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession de parts sociales et de l'intention que leur a exprimée Mme Sylvie BEROLDY, de céder les 50 parts sociales qu'elle détient dans le capital, au profit de Mr David KLINGELSCHMITT,

Autorisent, en application des dispositions de l'article 9 des statuts de la société, ladite cession, aux conditions figurant au projet d'acte.

Résolution adoptée à l'unanimité des présents

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, les associés donnent tous pouvoirs au gérant, aux fins de modifier les statuts, et plus particulièrement les articles 6 et 7 comme ci-dessous, sous la condition suspensive de régularisation de l'opération de cessions de parts sociales :

Article 6 - APPORTS

I - Le capital est fixé à 50 000 Francs.
Il représente les apports en numéraire des associés, lors de la constitution, à savoir :

Mr Roland KLINGELSCHMITT.....25 000
Mr David KLINGELSCHMITT.....5 000
Melle Caroline KLINGELSCHMITT.....5 000
Mme Sylvie BEROLDY.....5 000

Total des apports formant le capital :.....50 000

La somme représentative de ces apports a été déposée préalablement aux présentes au Crédit Mutuel 22 Rue Carnot à VALDOIE (90), en un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 67143841.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date , Mme Sylvie BEROLDY a cédé à Mr David KLINGELSCHMITT, les 50 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, toutes entièrement libérées et intégralement souscrites par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte tenu des cessions de parts intervenues, à savoir :

Mr Roland KLINGELSCHMITT	*250*	*n° 1 à 250*
Mr David KLINGELSCHMITT	*150*	*n° 251 à 400 et n°451 à 500*
Melle Caroline KLINGELSCHMITT	*50*	*n° 401 à 450*
Total égal au capital :	***500 parts***	

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales représentant le capital social sont intégralement libérées et reparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

RENONCIATIONS

En application de l'article 1832.2 du Code Civil,

- Mme Anne-Marie BITSCH, époux de Mr Roland KLINGELSCHMITT
- Mr Claude BEROLDY, époux de Mme Sylvie BEROLDY

Déclarent chacun séparément avoir été préalablement aux présentes, informé par son conjoint respectif, de la présente acquisition de parts, faite au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et renoncer dès à présent à la possibilité de devenir associé au titre des parts souscrites.

Résolution adoptée à l'unanimité des présents

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Roland KLINGELSCHMITT, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité ou autres, afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

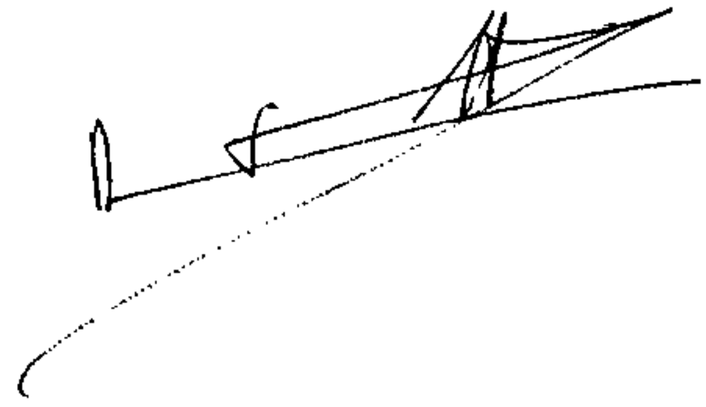
Résolution adoptée à l'unanimité des présents

o o O o o

Diverses observations sont encore échangées, puis l'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé par le gérant, le présent procès-verbal, établi conformément à la loi et aux statuts, pour servir et valoir ce que de droit.

Roland KLINGELSCHMITT
Gérant



COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

SARL ENEBAT

Au capital de Frs : 50 000
Siège social : 13 Rue du Lieutenant Bidaux
90700 CHATENOIS LES FORGES

R.C.S. BELFORT B : 388 269 896

STATUTS

A jour au 4 Octobre 1996

Il existe entre les soussignés :

1) **Mr Roland KLINGELSCHMITT**, né le 16 Octobre 1944 à BADEVEL (25), demeurant 13 Rue du Lt Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90), époux de Mme Anne-Marie BITSCH, née le 21 Mars 1946 à BELFORT (T de B).

Mr et Mme Roland KLINGELSCHMITT, mariés sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 22 Juin 1968 à la Mairie de VAUTHIERMONT (25).

2) **Mr David KLINGELSCHMITT**, né le 16 Juin 1969 à BELFORT (90), demeurant 13 Rue du Lt Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90),

3) **Melle Caroline KLINGELSCHMITT**, née le 12 Décembre 1972 à BELFORT (90), demeurant 13 Rue du Lt Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90)

Et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée dont les statuts d'origine ont été établis suivant acte sous seing privé en date à BELFORT, du 9 Juillet 1992, enregistrés à BELFORT-SUD, le 17 Juillet 1992, bolume 9, folio 46, bordereau 421/6.
Les présents statuts tiennent compte des modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Octobre 1996, portant :
- transfert du siège de OFFEMONT (90300), 21 B rue Aristide Briand, à CHATENOIS LES FORGES (90700), 13 Rue du Lieutenant Bidaux ;
- modification des articles 6 et 7 par suite de cession de parts en date du même jour.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Etudes tous corps d'état

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de SARL **"ENEBAT"**.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **13 Rue du Lieutenant Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90700).**

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

I - Le capital est fixé à 50 000 Francs.
Il représente les apports en numéraire des associés, lors de la constitution, à savoir :

Mr Roland KLINGELSCHMITT	25 000
Mr David KLINGELSCHMITT	5 000
Melle Caroline KLINGELSCHMITT	5 000
Mme Sylvie BEROLDY	5 000
Total des apports formant le capital social :	50 000

La somme représentative de ces apports a été déposée préalablement aux présentes au Crédit Mutuel 22 Rue Carnot à VALDOIE (90), en un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 67143841.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 Octobre 1996, Mme Sylvie BEROLDY a cédé à Mr David KLINGELSCHMITT, les 50 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, toutes entièrement libérées et intégralement souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte tenu des cessions de parts intervenues, à savoir :

Mr Roland KLINGELSCHMITT	250	n° 1 à 250
Mr David KLINGELSCHMITT	200	n° 251 à 400 et n°451 à 500
Melle Caroline KLINGELSCHMITT	50	n° 401 à 450
Total égal au capital :	500 parts	

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales représentant le capital social sont intégralement libérées et reparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

R E N O N C I A T I O N S

En application de l'article 1832.2 du Code Civil,

- Mme Anne-Marie BITSCH, époux de Mr Roland KLINGELSCHMITT
- Mr Claude BEROLDY, époux de Mme Sylvie BEROLDY

Déclarent chacun séparément avoir été préalablement aux présentes, informé par son conjoint respectif, de la présente acquisition de parts, faite au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et renoncer dès à présent à la possibilité de devenir associé au titre des parts souscrites.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois, qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits des associés dans la société résulteront seulement des présentes, des actes mofificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant, d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 3 de la loi n°88.15 du 5.01.1988.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II- La cession, sous quelque forme qu'elle intervienne (vente, donation entre vifs ou à cause de décès, échange, apport -isolé ou non, même à l'occasion d'une fusion ou d'une scission - licitation) et quelque soit le cessionnaire (associé, conjoint, héritier, légataire, ayant droit ou tiers) devra être préalablement autorisée par les associés.

A cette fin, le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession, préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession; dans cette hypothèse, les dispositions légales en vigueur s'appliqueront.

L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

III - Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, il sera soumis au suffrage des associés l'évaluation de la part, faite par le gérant. Cette valeur servira à déterminer le prix de vente des

titres, pour toutes transactions, jusqu'à la fixation suivante, et s'imposera aux associés, au lieu et place de l'expertise, en cas de difficultés.

Article 10 - UTILISATION DE FONDS OU DE BIENS COMMUNS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article 9. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 - NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE III - GERANCE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus des trois quarts du capital. Les gérants seront nommés par acte séparé, qui demeurera cependant annexé aux présentes.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sont prises en assemblée générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 17.3 ci-après.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 - Nature des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1 - les assemblées extraordinaires

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'agrément des cessions ou mutations de parts, de droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

2 - les assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette les comptes, décide toutes affectations ou répartitions des bénéfices, approuve ou rejette les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société. L'approbation des comptes doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les décisions ordinaires, soumises au vote lors d'assemblées ou de consultations écrites, sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés consultés un seconde fois, décident à la majorité des votes émis. La nomination ou la révocation des gérants doit être approuvés dans tous les cas par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en

commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les modes de consultation, la tenue des procès-verbaux des assemblées, le droit de communication des associés sont régis par les dispositions de la Loi.

Article 18 - Le vote par écrit

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles ci-dessus selon l'objet de la consultation.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Juillet et se clôture le 30 Juin de chaque année.

Article 20 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou pour toutes autres réserves, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En tout état de cause, il est fait, sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Compte courant d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en respectant la procédure applicable aux conventions soumises à l'autorisation des associés.

TITRE VI - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Dissolution - Liquidation - Contestations

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants agréés de l'associé décédé.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ou par le Tribunal de Commerce. La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par ses soins à la majorité du capital. Sous cette réserve, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi et les règlements.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait en trois exemplaires dont deux pour le greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT et un pour la société

A CHATENOIS, le 4 Octobre 1996

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE